

Décret

Générale

colonial

Décret n° 22/02/1941 portant suspension en provisoire de l'avancement à ancienneté des personnels relevant du Secrétariat d'Etat.

n° 22/02/1941

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 février 1941

Numéro JO
n° 536 du 31/07/1941

Date du numéro
31 juillet 1941

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pendant la durée des hostilités et jusqu'à l'expiration du délai d'un an, à compter de la date légale de leur cessation, lorsque les textes organiques concernant les personnels relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies prévoient l'avancement à l'ancienneté, l'autorité compétente pourra décider de sur seoir à l'avancement d'un fonctionnaire au titre de l'ancienneté. Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de l'État français, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et inséré au Bulletin officiel du Secrétariat d'Etat aux colonies.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : **Le Secrétaire d'Etat aux colonies. Platon.**